

JEUX OLYMPIQUES DE LOS ANGELES 2028

POLITIQUE DE NOMINATION INTERNE

1. INTRODUCTION

La présente politique décrit les procédures de qualification et de sélection de Triathlon Canada (TriCan) visant à déterminer les athlètes qui seront proposés au Comité olympique canadien (COC) pour représenter le Canada aux Jeux olympiques de Los Angeles 2028 (les Jeux) en tant que membres de l'équipe olympique canadienne de triathlon (l'équipe).

Toutes les dates mentionnées dans la présente politique sont susceptibles d'être modifiées en fonction des règlements et des autorisations du COC ou de World Triathlon (TRI). Les dates définitives seront confirmées dès que possible.

La présente politique inclura la désignation de remplaçants pour l'équipe, qui pourront être considérés comme accompagnateurs ou non en fonction des fonds disponibles, des règlements des Jeux et des besoins de l'équipe.

Pour toute question ou clarification concernant le contenu de la présente politique, veuillez contacter le directeur de la haute performance (DHP) de TriCan, Dan Proulx (Dan.Proulx@triathloncanada.com).

2. PRINCIPES DIRECTEURS

Le processus de sélection de TriCan vise à sélectionner les athlètes capables d'obtenir le meilleur résultat possible aux Jeux en utilisant des critères objectifs, basés sur les résultats obtenus lors de compétitions internationales.

Les principes directeurs et les objectifs de la présente politique sont les suivants :

- Mettre en place un processus objectif, équitable et transparent aux athlètes qui souhaitent être sélectionnés pour les Jeux.
- Mettre en place un système dans lequel les athlètes obtiennent leur sélection en atteignant des critères spécifiques basés sur les résultats.
- Mettre en place un système clair et facilement compréhensible par les athlètes.

3. AUTORITÉ ET APERÇU DU PROCESSUS

Le DHP est responsable de la mise en œuvre de la présente politique. Le DHP consignera l'application des critères d'éligibilité, des critères de sélection et de toute décision discrétionnaire prise en vertu de la présente politique.

Le DHP examinera l'application de la présente politique pour les sélections des membres de l'équipe et des remplaçants en consultation avec le Comité consultatif de haute performance de TriCan (CCHP). Le mandat du CCHP est disponible ici :

<https://www.triathloncanada.com/wp-content/uploads/2026-HPAC-Terms-of-Reference.pdf>

Après examen par le CCHP, le DHP propose les membres de l'équipe et les remplaçants au conseil d'administration de TriCan (le CA) pour ratification le 19 mai 2028. Une fois ratifiés, les membres de l'équipe et les remplaçants sont proposés par TriCan au comité de sélection de l'équipe du COC pour approbation.

La nomination par TriCan auprès du COC ne garantit PAS la participation aux Jeux. La nomination est soumise à l'approbation du COC et au respect de toutes les conditions d'éligibilité fixées par TRI/IOC/COC.

Le DHP a toute latitude pour déterminer si un remplaçant participera ou non au voyage.

Pour éviter toute ambiguïté, le DHP est responsable de toutes les décisions fondées sur la performance, y compris les sélections et l'ordre de départ, qui doivent être prises avant et pendant les Jeux.

4. QUOTAS

En fonction des places disponibles, le Canada peut :

- Pour les épreuves individuelles : envoyer aux Jeux un maximum de trois (3) athlètes masculins et trois (3) athlètes féminines, ainsi qu'une (1) remplaçante et un (1) remplaçant, sous réserve du respect des critères d'éligibilité et de sélection fixés par TRI et le Comité international olympique (CIO).
- Pour le relais mixte : inscrire également une équipe au relais mixte composée de deux (2) athlètes féminines et de deux (2) athlètes masculins, ainsi que de deux (2) remplaçants (une femme et un homme).

TriCan n'est pas tenu de remplir toutes les places de quota disponibles.

5. DÉFINITIONS

Dans le cadre de la présente politique, les termes suivants sont définis comme suit :

- 12 mois avant la date de nomination - désigne la période du 18 mai 2027 au 18 mai 2028 ;
- CCHP – désigne le Comité consultatif de haute performance, un comité de TriCan chargé de prodiguer des conseils sur les initiatives de haute performance, y compris les politiques de nomination des athlètes ;
- CCUMS – désigne le Code de conduite universel pour prévenir et lutter contre les mauvais traitements dans le sport ;
- CIO – désigne le Comité international olympique ;
- COC – désigne le Comité olympique canadien ;
- Conseil d'administration – désigne le conseil d'administration de TriCan et/ou son représentant ;
- DHP – désigne le directeur de la haute performance de TriCan ;
- Jeux – désigne les Jeux Olympiques de Los Angeles 2028 ;
- Membre de l'équipe – désigne un ou plusieurs athlètes sélectionnés pour l'équipe en vertu de la présente politique et approuvés par le COC ;
- Partant(s) – désigne un ou plusieurs athlètes sélectionnés en vertu de la présente politique qui participeront aux Jeux.

- PCSS – désigne le Programme canadien de sport sécuritaire ;
- Période de qualification olympique TRI – du 18 mai 2026 au 18 mai 2028 ;
- Relais mixte – désigne un relais par équipe composé de deux (2) athlètes masculins et de deux (2) athlètes féminins s’affrontant sur une distance de super-sprint pour remporter un seul ensemble de médailles ;
- Remplaçant - désigne un ou plusieurs athlètes sélectionnés en vertu de la présente politique qui peuvent concourir en tant que membre de l'équipe si l'un des partants est dans l'incapacité de participer aux Jeux ;
- TRI – désigne World Triathlon ;
- TriCan – désigne Triathlon Canada ;
- TRI OGQS – désigne le système de qualification aux Jeux olympiques de la TRI ;
- WTCF – désigne la finale du championnat du monde de triathlon ; et
- WTCS – désigne la Série des Championnats du monde de triathlon.

6. SYSTÈME DE QUALIFICATION TRI POUR LES PLACES DE QUOTA PAR PAYS

Les places de quota sont attribuées par le biais du Système de qualification aux Jeux Olympiques de TRI (TRI OGQS). Ces places de quota sont attribuées au pays et **non à des athlètes spécifiques**. En d’autres termes, un athlète qui contribue à l’obtention d’une place de quota pour le Canada n’est pas assuré d’être sélectionné dans l’équipe, à moins qu’il ne réponde aux critères décrits dans la présente politique.

Le TRI OGQS indique ce qui suit :

- Il y a cinquante-cinq (55) places aux Jeux par sexe.
- Jusqu'à trois (3) places par sexe et par pays sont disponibles via le TRI OGQS 2028.
- Les performances en individuel et en relais mixte tout au long de la période de qualification déterminent le nombre de places de quota disponibles pour chaque pays, comme décrit dans le TRI OGQS.

La période de qualification olympique du TRI commence le 18 mai 2026 et se termine le 18 mai 2028.

Important :

- En cas de divergence entre le TRI OGQS et la présente politique, le TRI OGQS prévaudra. En cas de modifications apportées par TRI, le COC ou le CIO aux critères de nomination et d’éligibilité, TriCan est tenu de se conformer à ces modifications et informera ses membres et modifiera la présente politique, si nécessaire, dans les meilleurs délais.
- Les simulations de qualification olympique fournies régulièrement par TRI pendant la période de qualification olympique ne seront pas prises en compte dans le cadre de la présente politique. Même si un athlète est bien classé dans une simulation fournie par TRI, la présente politique déterminera les personnes désignées auprès du COC pour représenter le Canada aux Jeux.

Voici la liste des OGQS de TRI :

- [SYSTÈME DE QUALIFICATION AUX JEUX OLYMPIQUES 2028 DE TRI](#)
- [CLASSEMENT DE QUALIFICATION INDIVIDUELLE AUX JEUX OLYMPIQUES 2028 DU TRI – Lien à mettre à jour](#)
- [CLASSEMENT DE QUALIFICATION POUR LE RELAIS MIXTE DES JEUX OLYMPIQUES 2028 DE TRI – Lien à mettre à jour](#)

7. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Pour pouvoir être sélectionnés dans l'équipe, les athlètes doivent remplir et respecter tous les critères d'éligibilité suivants :

Éligibilité spécifique du CIO

- Tous les athlètes doivent se conformer aux dispositions de la Charte olympique actuellement en vigueur, notamment, mais sans s'y limiter, à l'article 41 (Nationalité des concurrents) et à l'article 43 (Code mondial antidopage et Code du Mouvement olympique sur la prévention de la manipulation des compétitions) ; et
- Tous les athlètes doivent se conformer à toute autre politique, règle ou condition d'éligibilité applicable du CIO ou du pays hôte, telle qu'elle peut être adoptée de temps à autre.

Conditions d'éligibilité spécifiques au TRI

- Figurer parmi les 160 premiers du classement TRI au 18 mai 2028 ;
- Être né au plus tard le 31 décembre 2010 pour être éligible à l'épreuve individuelle ; et
- Être né au plus tard le 31 décembre 2010 pour être éligible à l'épreuve de relais mixte.

Critères d'éligibilité spécifiques pour le TriCan

- Être citoyen canadien ;
- Être titulaire d'un passeport canadien pouvant être utilisé pour voyager aux États-Unis et pour le traitement des visas au Canada (le cas échéant), et dont la date d'expiration n'est pas antérieure au 11 février 2028 ;
- Être membre en règle d'un organisme provincial de sport de triathlon (tel que défini dans les règlements de TriCan, tels que modifiés de temps à autre) ;
- Être membre en règle de TriCan ;
- Être titulaire d'une carte de compétition internationale TriCan valide au 18 mai 2028.
- Ne pas purger une période d'inéligibilité ou de suspension provisoire en vertu du Programme canadien antidopage et/ou des règles antidopage de TRI, ou des règles antidopage de toute organisation antidopage ayant autorité sur l'athlète ;
- Ne pas purger une période d'inéligibilité ou de suspension provisoire en vertu de toute politique de TriCan, y compris le Code de conduite et d'éthique, ou en vertu du Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (CCUMS) ou de toute autre politique applicable d'un organisme de régulation sportive ayant autorité sur l'athlète (c'est-à-dire TRI) ;
- Être disponible pour être sélectionné et participer aux épreuves de relais mixtes de TRI lorsqu'il est sélectionné par TriCan pendant la période de qualification, sauf en cas de blessure, de maladie ou de conflits d'horaires approuvés par le DHP ;
- Être en état de préparation à la compétition conformément à la section 10 de la présente politique.
- Tous les athlètes sélectionnés doivent signer, soumettre et se conformer à l'accord d'équipe du COC, aux formulaires de conditions de participation du CIO et à tous les autres accords et formations en vigueur au moment de la sélection.
- Avoir signé et soumis tous les formulaires et accords applicables inclus dans le Programme canadien de sport sécuritaire (PCSS) ;
- Avoir terminé le processus d'inscription pour l'accréditation préliminaire du COC avant la date spécifiée par le COC.
- Tout athlète à qui l'on demande de s'inscrire pour l'accréditation de la liste longue du COC doit également signer l'Accord de reconnaissance et d'acceptation de la nomination aux Jeux olympiques de 2028, tel qu'il figure à l'annexe A.

- Avoir un entraîneur attitré pour toute la durée de la période de qualification olympique du TRI, sauf autorisation contraire du DHP, qui :
 - Soit approuvé par le DHP ;
 - Soit en règle auprès de l'Association canadienne des entraîneurs ou de l'association d'entraîneurs ou de la fédération nationale reconnue de son pays d'origine ;
 - Accepte de partager et de fournir, en temps opportun, les journaux ou les plans d'entraînement de l'athlète au HPD sur demande.

8. CRITÈRES DE SÉLECTION

Comme indiqué à la clause 3, la nomination par TriCan auprès du COC ne garantit pas la participation aux Jeux. La nomination est soumise à l'approbation du COC et au respect de toutes les conditions d'éligibilité de TRI/CIO/COC.

Les nominations se feront conformément aux critères et à l'ordre de priorité décrits ci-dessous, tant pour les athlètes masculins que féminins. Les partants se rendront aux Jeux. Les remplaçants peuvent avoir le statut d'accompagnateurs ou non en fonction des fonds disponibles et des besoins de l'équipe.

IMPORTANT : sous réserve de la décision de TriCan de ne pas remplir tous les postes du quota, si les nominations pour les postes du quota masculin et/ou féminin sont épuisés dans une priorité donnée, les nominations seront considérées comme complètes et la ou les priorités suivantes ne seront pas appliquées.

Les athlètes ne postulent pas et ne se désignent pas eux-mêmes. TriCan identifie les athlètes éligibles et procède aux nominations conformément à la présente politique.

A : PROCESSUS DE NOMINATION POUR LES ÉPREUVES INDIVIDUELLES :

Date de nomination : 19 mai 2028

Sur la base des critères de qualification olympiques (TRI OGQS), chaque pays peut obtenir jusqu'à 3 places de quota par sexe pour les Jeux. Sous réserve des places de quota disponibles, les athlètes seront désignés comme participants à la course individuelle des Jeux selon l'ordre des priorités indiqué ci-dessous jusqu'à ce que toutes les places de quota soient remplies. Une fois toutes les places de quota remplies, TriCan désignera un (1) remplaçant par sexe en utilisant les mêmes critères de priorité.

Seuls les résultats obtenus au cours des 12 mois (du 18 mai 2027 au 18 mai 2028) précédant la date de sélection seront pris en compte. Les résultats obtenus avant ou après cette période ne seront pas pris en compte pour l'une des priorités énumérées ci-dessous.

Au sein de chaque priorité, les classements sont établis uniquement en fonction de la place obtenue, sans tenir compte de la qualité du plateau, de la profondeur du plateau, de la difficulté ou du prestige de l'épreuve, sauf indication contraire explicite. Si un athlète répond à plusieurs priorités, c'est la priorité la plus élevée qui sera retenue.

Priorité 1 : Les athlètes qui terminent parmi les 8 premiers de la finale des Championnats du monde de triathlon 2027 (2027WTCF) dans la catégorie Élite.

Priorité 2 : les athlètes qui se classeront parmi les huit (8) premiers lors de l'épreuve test olympique de 2027 à Los Angeles, à condition que cette épreuve :

- se déroule dans les 12 mois précédant la date de nomination ; et

- fait partie du circuit WTCS ou attribue des points de classement olympique égaux ou supérieurs à ceux d'une épreuve de WTCS.

Priorité 3 : Les athlètes qui terminent parmi les 8 premiers lors d'une épreuve de WTCS au cours des 12 mois précédant la date de nomination.

Priorité 4 : Les athlètes qui terminent parmi les 12 premiers lors d'une épreuve de WTCS ou du WTCF 2027 au cours des 12 mois précédant la date de nomination.

Priorité 5 : Les athlètes qui se classent parmi les 20 premiers lors d'une épreuve de WTCS ou du 2027WTCF au cours des 12 mois précédant la date de nomination.

Priorité 6 : Les athlètes qui se classent parmi les 3 premiers lors d'une épreuve de la Coupe du monde de triathlon au cours des 12 mois précédant la date de nomination. Cela n'inclut pas les épreuves en salle de la Coupe du monde de triathlon.

Priorité 7 : S'il reste des places de quota, d'autres athlètes peuvent être sélectionnés à la discrétion du DHP. Lorsqu'il exercera son pouvoir discrétionnaire pour déterminer quel athlète il estime capable d'obtenir le meilleur résultat aux Jeux, le DHP tiendra compte, sans ordre particulier : (i) des meilleurs classements obtenus lors d'épreuves du WTCS/WTCF au cours des 12 mois précédant la date de sélection ; (ii) les résultats des confrontations directes lors des compétitions WTCS/WTCF au cours des 12 mois précédant la date de nomination. Le DHP consignera les informations sur lesquelles il s'est appuyé ainsi que la justification de sa décision.

Pour éviter toute ambiguïté, les résultats obtenus lors d'épreuves de triathlon de distance sprint ou standard définies par World Triathlon dans le cadre des priorités 3 à 7 seront considérés comme ayant une valeur et une pondération égales. En conséquence, aucune évaluation comparative des exigences physiologiques, des exigences psychologiques, des considérations tactiques, des profils de récupération, de la spécialisation des athlètes ou du prestige des épreuves ne sera effectuée aux fins de classement ou de hiérarchisation des résultats dans le cadre des priorités 3 à 7. Cela reflète les opportunités limitées et inégales de concourir sur différentes distances et dans différents types d'épreuves au sein du calendrier de compétition TRI, facteurs qui échappent largement au contrôle de l'athlète. De plus, pour les priorités 4, 5 et 7, les résultats obtenus lors d'épreuves du WTCS ou du WTCF seront considérés comme équivalents et bénéficieront d'une pondération égale aux fins du classement au sein de la priorité concernée.

Bris d'égalité

En cas d'égalité entre deux athlètes ou plus au sein d'une même priorité, le meilleur classement unique de l'athlète dans une course relevant de cette priorité au cours des 12 mois (du 18 mai 2027 au 18 mai 2028) précédant la date de nomination déterminera l'ordre de nomination pour cette priorité. Si l'égalité persiste, le deuxième meilleur classement de l'athlète dans une course relevant de cette priorité au cours des 12 mois précédant la date de nomination déterminera l'ordre de nomination pour cette priorité. Si l'égalité persiste, l'ordre sera déterminé à la discrétion du DHP. Lorsqu'il exercera son pouvoir discrétionnaire pour déterminer quel athlète il estime capable d'obtenir le meilleur résultat aux Jeux, le DHP tiendra compte des éléments suivants, sans ordre particulier :

- Les meilleurs classements obtenus lors des épreuves du WTCS/WTCF au cours des 12 mois précédant la date de nomination ;
- Les résultats des confrontations directes lors des compétitions WTCS/WTCF au cours des 12 mois

précédant la date de nomination.

Le DHP consignera les informations sur lesquelles il s'est appuyé ainsi que la justification de sa décision.

Si le Canada qualifie une équipe de relais mixte, tous les athlètes sélectionnés pour l'épreuve individuelle aux Jeux sont tenus de participer également à l'épreuve de relais mixte, ou d'en être remplaçants. Cette exigence concerne uniquement la participation de l'équipe et n'influencera pas le classement ou la hiérarchisation des athlètes pour la sélection aux épreuves individuelles.

B : PROCESSUS DE SÉLECTION POUR LE RELAIS MIXTE :

Date de sélection : 19 mai 2028

Sous réserve des places disponibles dans le quota de l'équipe de relais mixte fixé par TRI, quatre (4) titulaires (deux (2) femmes et deux (2) hommes) et deux (2) remplaçants (une (1) femme et un (1) homme) seront sélectionnés pour le relais mixte aux Jeux selon l'ordre des priorités indiqué ci-dessous jusqu'à ce que tous les postes de l'équipe soient pourvus.

Priorité 1 : Les athlètes sélectionnés comme titulaires pour la course individuelle aux Jeux, conformément au processus de sélection pour les courses individuelles défini dans la présente politique.

Priorité 2 : Les athlètes désignés comme remplaçants pour la course individuelle aux Jeux, conformément au processus de désignation pour les courses individuelles prévu dans la présente politique.

Détermination de l'ordre de départ :

L'ordre des partants dans le relais mixte sera déterminé uniquement par le DHP. L'ordre de départ prévu sera discuté avec les partants afin de garantir la clarté de la stratégie de l'équipe et des rôles individuels ; toutefois, le pouvoir de décision final appartient entièrement au DHP. Le DHP doit communiquer par écrit l'ordre de départ prévu, accompagné d'une justification, au CCHP par courriel au moins huit (8) heures avant le relais mixte ; le CCHP examinera la décision et la justification du DHP afin de s'assurer qu'elles sont conformes à la présente politique.

Modifications concernant les partants, les remplaçants ou l'ordre de départ :

Les positions des partants et des remplaçants peuvent être ajustées en fonction des performances ou de l'état de préparation d'un athlète lors des épreuves individuelles des Jeux. Le DHP a toute latitude pour prendre ces décisions, en tenant compte des performances, de l'état de santé, des blessures, de la tolérance à la chaleur ou de tout autre facteur affectant l'état de préparation à la compétition.

Le DHP communiquera tout ordre de départ révisé, accompagné d'une justification du changement, au CCHP dès que possible et avant la date limite pour les changements d'équipe fixée par le COC, le CIO ou le TRI. Le CCHP examinera la décision et la justification du DHP afin de s'assurer qu'elles sont conformes à la présente politique.

9. REMPLAÇANTS

Le rôle de remplaçant est essentiel au succès aux Jeux. Les remplaçants ont été fréquemment utilisés lors des éditions précédentes et jouent un rôle essentiel dans le soutien de l'équipe dans le cadre de l'entraînement, des courses et de la compétition lors de chaque épreuve. Les athlètes désignés comme remplaçants doivent se maintenir en état de préparation pour la compétition tout au long de l'événement. Les remplaçants qui voyagent doivent être prêts à concourir avec un préavis de seulement deux (2) heures.

TriCan désignera une (1) femme et un (1) homme comme remplaçants pour la course individuelle et le relais mixte aux Jeux. TriCan s'efforcera, en fonction des fonds disponibles et du règlement des Jeux, d'inclure les remplaçants en tant que « remplaçants accompagnant la délégation » si cela répond aux besoins de l'équipe.

Les remplaçants participeront aux Jeux en tant que membres de l'équipe si l'une des situations suivantes se présente :

- Un membre de l'équipe refuse sa nomination, se blesse ou tombe malade, l'empêchant ainsi de participer aux Jeux, ou est dans l'incapacité de participer aux Jeux pour toute autre raison ;
- Un membre de l'équipe ne remplit pas (ou, après sa sélection dans l'équipe, ne remplit plus) les critères d'éligibilité décrits à la section 7 ; ou
- Un membre de l'équipe est exclu de l'équipe conformément à la section 11.

Le DHP a toute latitude pour recommander qu'un athlète sélectionné ne soit pas en mesure de participer aux Jeux, comme indiqué dans la section « État de préparation à la compétition » ci-dessous (clause 10). Tout remplacement d'athlète après la nomination auprès du COC est soumis à l'approbation du COC.

Tout remplacement d'athlète après le 2 juillet 2028 est soumis à la Politique de remplacement tardif d'athlètes pour les Jeux ET à l'approbation du COC.

Outre tout autre critère applicable spécifié dans la présente politique, les remplaçants seront tenus, sur demande, de :

- Participer à tous les stages d'entraînement et de préparation organisés pour l'équipe ;
- Suivre les instructions des entraîneurs de l'équipe et du DHP dès la nomination en tant que remplaçant et jusqu'à la fin des Jeux.
- Accomplir les tâches nécessaires pour soutenir les autres athlètes en compétition.

Tous les remplaçants doivent figurer sur la liste préliminaire d'accréditation du COC et remplir tous les documents d'éligibilité du COC dans les délais impartis pour rester éligibles au remplacement tardif d'un athlète.

10. PRÉPARATION À LA COMPÉTITION

Tous les membres de l'équipe, une fois leurs nominations approuvées par le COC, peuvent être invités par le DHP à démontrer leur état de préparation à la compétition jusqu'à la date des Jeux.

- a. La « préparation à la compétition » est définie comme la capacité de l'athlète à concourir en toute sécurité et à un niveau raisonnablement conforme à celui qu'il a démontré en compétition au cours des 12 derniers mois et qui lui a permis de satisfaire aux critères de sélection au sein de l'équipe tels qu'énoncés dans la présente politique de sélection.
- b. Les athlètes qui ne maintiennent pas leur état de préparation à la compétition en raison d'un manque de condition physique, d'une blessure ou d'une maladie peuvent être retirés de l'équipe. Les athlètes et leurs entraîneurs personnels sont tenus de signaler immédiatement au DHP toute blessure, maladie ou modification de leur entraînement susceptible d'affecter leur capacité à concourir à leur plus haut niveau lors des Jeux.
- c. Le DHP prendra la décision finale concernant l'état de préparation à la compétition après consultation du médecin de l'équipe nationale et du CCHP.
- d. La santé et la sécurité des athlètes primeront sur les considérations de performance dans toutes les décisions de sélection ; par conséquent, le DHP n'autorisera pas un athlète blessé ou malade à concourir s'il n'a pas reçu l'autorisation médicale du médecin de l'équipe nationale.
- e. Les athlètes blessés ou malades peuvent être tenus de présenter un rapport médical sous une forme jugée satisfaisante par TriCan et/ou peuvent être soumis à un test d'aptitude physique visant à démontrer leur état de préparation à la compétition.

Si une preuve d'état de préparation à la compétition est nécessaire, elle consistera en une performance contrôlée ou un test ou une épreuve sous observation, selon ce que déterminera le DHP. L'athlète sera informé par écrit du format, du lieu, des attentes en matière de performance et des critères d'évaluation de tout test d'état de préparation à la compétition au moins sept (7) jours à l'avance, dans la mesure du possible. L'objectif du test est de démontrer que l'athlète est prêt à concourir, tel que défini précédemment dans cette section. Le test ne doit pas être utilisé comme un critère ou une norme de sélection supplémentaire exigeant que l'athlète se « requalifie » pour une épreuve à laquelle il a déjà été sélectionné. Si l'athlète n'est pas encore parti pour l'épreuve en question, tout athlète soumis à un tel test ne voyagera pas avec l'équipe vers l'épreuve prévue tant que cette exigence n'aura pas été satisfaite. Si le DHP détermine que l'athlète n'a pas démontré sa préparation à la compétition une fois sur place lors de l'épreuve prévue, il ou elle pourra être invité(e) à rentrer immédiatement chez lui ou chez elle.

Les athlètes sélectionnés dans une équipe de relais mixte en tant que partant ou remplaçant sont tenus d'informer immédiatement le DHP de toute blessure, maladie ou autre obstacle potentiel à leur performance. Le non-respect de cette obligation peut entraîner l'exclusion de l'athlète de la sélection pour les futures épreuves de relais. Cette exigence vise à garantir la santé et la sécurité de l'athlète. Elle contribue également à garantir que TriCan aligne l'équipe la plus rapide possible.

11. RETRAIT D'UN ATHLÈTE DE L'ÉQUIPE

Les dispositions suivantes régissent le retrait d'un athlète de l'équipe :

- a. TriCan peut, à tout moment, retirer un athlète de la liste des candidats à la sélection dans l'équipe, ou retirer un athlète de l'équipe après sa sélection, sur la base d'un comportement actuel ou passé de l'athlète en question qui serait incompatible avec les politiques de TRI ou de TriCan, y compris, sans s'y limiter, le Code de conduite et d'éthique et/ou le CCUMS.
- b. Un athlète sera retiré de la liste des candidats à la sélection dans l'équipe, ou sera exclu après sa sélection, s'il fait l'objet d'une suspension provisoire ou d'une période d'inéligibilité imposée en vertu des règles antidopage de TRI, de Sport Intégrité Canada ou de toute autre organisation antidopage ayant autorité sur l'athlète.
- c. TriCan peut, à tout moment, retirer un athlète de la liste des candidats à la sélection pour l'équipe, ou le retirer après sa sélection, sur la base de son état de préparation à la compétition, conformément à la procédure décrite à la clause 10.
- d. TriCan retirera un athlète de la liste des candidats à la sélection si celui-ci ne signe pas l'accord de sélection de TriCan, y compris le formulaire de consentement du participant au PCSS (lorsque cela est demandé par le COC, TriCan ou Sport Intégrité Canada).
- e. Si un athlète choisit volontairement de se retirer des Jeux après avoir déjà été sélectionné, un remplaçant sera désigné pour le remplacer.

12. PROCÉDURE D'APPEL

Les recours doivent être déposés auprès du Centre de règlement des différends sportifs du Canada dans les sept (7) jours civils suivant la notification des décisions de sélection de l'équipe par TriCan.

Toute contestation de la validité ou de la clarté de la présente politique doit être déposée dans les quatorze (14) jours civils suivant la publication de la version finale de la politique (ou de toute modification ultérieure). Tout défaut de contester le contenu de la présente politique dans ce délai constituera une renonciation au droit de contester à l'avenir le contenu de la politique, y compris toute modification.

13. APPROBATION ET ANNONCE DE L'ÉQUIPE

Jusqu'à l'annonce de la composition de l'équipe par TriCan, aucune discussion verbale concernant les nominations n'engage TriCan de quelque manière que ce soit.

Les nominations seront soumises au Conseil d'administration pour ratification le 19 mai 2028. Une fois ratifiées, elles seront transmises au COC pour approbation le 22 mai 2028. Après l'approbation du COC, les athlètes ayant satisfait à l'une des priorités énoncées dans la présente politique seront informés de leur statut de nomination. Une annonce publique concernant la composition de l'équipe sera faite par TriCan en collaboration avec le COC au plus tard le 10 juillet 2028.

14. SOUTIEN FINANCIER AUX MEMBRES DE L'ÉQUIPE

Le soutien financier aux membres de l'équipe sera conforme à la politique relative à la taille de l'équipe pour les Jeux Olympiques et dépendra des ressources disponibles de TriCan.

15. CONDITIONS

Documentation et dossiers

TriCan conservera les dossiers de nomination, qui comprendront au minimum : (i) la liste des athlètes éligibles ; (ii) les tableaux de données de performance utilisés (épreuves et résultats sur une période de 12 mois) ; (iii) la confirmation que seules les informations autorisées par la politique de ont été prises en compte ; (iv) toute analyse de bris d'égalité effectuée ; (v) tout facteur discrétionnaire invoqué et sa justification ; (vi) les déclarations de conflit d'intérêts et les récusations ; et (vii) le calendrier des consultations du CCHP, des consultations des athlètes et de la ratification par le Conseil d'administration.

Conflit d'intérêts

Tout membre du CCHP, du Conseil d'administration ou de l'équipe de TriCan qui se trouve en situation de conflit d'intérêts au sens de la Politique de TriCan en matière de conflits d'intérêts (y compris être l'entraîneur personnel d'un athlète éligible) devra déclarer ce conflit et se récuser de toutes les discussions et décisions liées à la présente Politique ou aux critères. Tous les conflits et récusations seront consignés par le CCHP.

Langue

En cas de problème d'interprétation du présent document, les versions anglaise et française font également autorité et doivent être lues conjointement afin de déterminer le sens voulu.

16. RÉVISION ET APPROBATION

Modification des critères

TriCan ne peut modifier la présente politique que pour (i) s'aligner sur les changements apportés aux règlements de TRI, du CIO ou du COC, ou (ii) corriger des erreurs de rédaction ou des omissions. Aucune modification ne s'appliquera rétroactivement ni ne sera utilisée pour recalculer, pondérer à nouveau ou réinterpréter les résultats de performance, ni pour modifier le système de priorités publié une fois que la période de qualification a commencé.

Annulation ou report des Jeux Olympiques

Dans le cas où les Jeux Olympiques de Los Angeles 2028 seraient annulés, reportés ou autrement perturbés de manière significative en raison de circonstances indépendantes de la volonté de TriCan (y compris, mais sans s'y limiter, les urgences de santé publique, les cas de force majeure ou les décisions du CIO, de la TRI ou du COC), TriCan se réserve le droit de modifier la présente politique si nécessaire afin de refléter les calendriers, les processus de qualification ou les critères d'éligibilité révisés.

Toute modification de ce type sera communiquée à tous les athlètes et entraîneurs concernés dès que cela sera raisonnablement possible. Dans la mesure du possible, les critères de performance déjà atteints seront respectés et ne seront pas appliqués rétroactivement, sauf si le CIO, le TRI ou le COC l'exigent.

ANNEXE A
TRIATHLON CANADA
ACCORD DE RECONNAISSANCE ET D'ACCEPTATION DE LA NOMINATION POUR LES JEUX OLYMPIQUES
DE 2028

Je soussigné(e), _____, membre en règle de Triathlon Canada, reconnais et confirme par la présente que :

1. J'ai lu, compris et accepté la Politique de nomination interne (PNI) de Triathlon Canada pour les Jeux Olympiques de 2028, y compris tous les systèmes et critères de qualification applicables établis par World Triathlon et le Comité olympique canadien (COC).
2. Je reconnais que la PNI a été élaborée et approuvée de manière appropriée, conformément aux processus de gouvernance de Triathlon Canada et aux exigences pertinentes de la fédération internationale.
3. J'accepte d'être lié par les conditions générales de la PNI.
4. Je reconnais que la PNI sera appliquée pour l'attribution et la gestion des places de quota pour les Jeux Olympiques, l'évaluation de l'éligibilité des athlètes à la nomination au sein de l'équipe olympique canadienne de triathlon (« l'équipe ») par Triathlon Canada auprès du COC, et la confirmation par le COC des nominations des athlètes au sein de l'équipe pour représenter le Canada aux Jeux Olympiques.
5. Je comprends que Triathlon Canada peut apporter des modifications au PNI, et que ces modifications me seront communiquées par courriel et publiées sur le site web de Triathlon Canada dès que cela sera raisonnablement possible.
6. Je comprends que tout droit d'appel concernant la PNI doit être exercé conformément aux dispositions en matière d'appel énoncées dans la PNI.
7. Je comprends et reconnais que la Charte olympique confère au COC le pouvoir exclusif de sélectionner et de nommer les athlètes de l'équipe.

Nom de l'athlète (en lettres majuscules) : _____

Signature de l'athlète : _____

Date : _____

Veuillez signer ce formulaire et l'envoyer par courriel au directeur de la haute performance de Triathlon Canada conformément à la clause 7 – Conditions d'éligibilité de la PNI.

Annexe B

Processus d'élaboration de la politique de nomination

Le tableau ci-dessous présente le processus par lequel la Politique de nomination interne (PNI) pour les Jeux Olympiques de 2028 a été élaborée. Toutes les consultations, publications et/ou modifications seront consignées dans le tableau ci-dessous jusqu'à ce que le processus de nomination soit achevé en 2028.

DATE :	ÉVÉNEMENT :	REMARQUE :
2 février 2026	World Triathlon publie le système de qualification approuvé par le CIO pour le triathlon.	https://cms.triathlon.org/download-file/los-angeles-2028-olympic-games-qualification-criteria-eng
20 février 2026	Une ébauche de la PNI 2028 élaborée par le DHP est transmise au DG de Triathlon Canada.	Transmis à l'actuel DG et au nouveau DG pour un premier examen du document et du projet de nomination.
9 mars 2026	Version préliminaire transmise au CCHP pour examen.	Version : Draft_01
17 mars 2026	Version préliminaire partagée avec tous les athlètes et entraîneurs figurant sur la liste de l'équipe nationale 2026.	Version : Draft_02
24 mars 2026	Les commentaires des athlètes et des entraîneurs de l'équipe nationale ont été intégrés à la version Draft_03. Ce projet est ensuite soumis à nouveau au CCHP pour examen.	Version : Draft_03
27 mars 2026	La version Draft_03 est communiquée à tous les athlètes et entraîneurs de l'équipe nationale afin de recueillir leurs derniers commentaires et suggestions.	Version : Draft_03
27 mars 2026	La version Draft_03 a été transmise au conseiller juridique de Triathlon Canada pour examen et révision.	Version : Draft_03
9 avril 2026	Les priorités de la PNI ont été discutées avec le conseil d'administration de Triathlon Canada.	Version : Draft_03
10-30 avril 2026	Révisions, mises à jour et modifications de mise en forme sur la base des commentaires des membres du conseil d'administration et du conseil juridique.	Version : Draft_04, Draft_05
30 avril 2026	Politique transmise au conseil d'administration de Triathlon Canada pour ratification.	Version : Draft_05
5 mai 2026	Le conseil d'administration de Triathlon Canada approuve la politique à l'unanimité.	Version : Draft_05
5 mai 2026	La politique est transmise au COC – début du processus d'approbation finale.	Version : Draft_05
15 mai 2026	Examen par le COC terminé.	Version : Draft_05
20 mai 2026	Version finale envoyée au COC	Version finale du 20 mai 2026
22 mai 2026	Version finale publiée sur le site web de Triathlon Canada. Tous les athlètes de l'équipe nationale ont reçu une notification indiquant que la version finale est en ligne.	Version finale du 22 mai 2026
26 mai 2026	Publiée sur le site web de Triathlon Canada. Les athlètes et les entraîneurs ont été informés de la publication par courriel. Translation posted June 1/26	Version finale du 22 mai 2026